

Arrêt

**n° 263 742 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X alias X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2021 avec la référence 95056.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 9 046 du 21 mars 2008 dans l'affaire 10 313 et arrêt n° 83 681 du 26 juin 2012 dans l'affaire 90 606).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, avoir utilisé une fausse identité lors de ses précédentes demandes de protection et dépose des documents

afin d'attester de sa véritable identité. Elle invoque également participer à des activités de l'opposition rwandaise en Belgique depuis 2010-2011. Enfin, elle dépose un article de journal, daté de 2013, dans lequel est reprise sa fausse identité.

2.3. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen pris de la *« violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »*

3.3. Dans le dispositif de la requête, la requérante demande au Conseil :

« Recevoir le présent recours ;

Le déclarer recevable et fondé ;

Annuler la décision attaquée prise le 30 mars 2021 par le Commissaire général et ordonner une prise en considération de la demande ;

Ou réformer la décision attaquée, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. »

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 octobre 2021, la requérante dépose une série de photographies.

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise, invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, avoir utilisé une fausse identité lors de ses précédentes demandes de protection et se nommer U. A. Elle invoque également participer à des activités de l'opposition rwandaise en Belgique depuis 2010-2011 et soutient que des personnes de son entourage ont eu des ennuis du fait de son activisme. A l'appui de cette nouvelle demande, elle dépose un acte de naissance et un reçu pour la légalisation de ce document au nom de U. A., une attestation de célibat au nom de U. A., un passeport délivré en 2006 au nom de U. A., un passeport délivré en 2015 au nom de U. A., un exemplaire du journal «Rushyashya » de l'édition du 26 février au 9 mars 2013, l'acte de naissance de sa fille R. I. S. L.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative

la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.7.1. S'agissant des précédentes demandes introduites sous une fausse identité, la requérante fait valoir en substance qu'elle a été mal conseillée, qu'elle craignait d'être renvoyée au Rwanda où elle craignait pour sa vie et qu'elle voulait éviter de mettre d'autres personnes en danger. Elle regrette par ailleurs d'avoir utilisé cette fausse identité lors de ses précédentes demandes de protection et lors de sa demande de régularisation, mais estime que cette fraude passée ne devrait pas avoir pour effet l'absence d'examen de ses craintes.

Le Conseil estime également que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ou des craintes. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée de la requérante, mais a procédé à l'analyse des faits et éléments nouveaux présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection et a estimé, à bon droit, qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5.7.2. La requérante regrette par ailleurs ne pas avoir été entendue par la partie défenderesse, alors qu'elle avait été convoquée à cette fin et qu'elle a présenté, comme le relève la partie défenderesse, une raison médicale pour justifier cette absence.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE

du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 15 décembre 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 9 octobre 2020). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale (le 15 mai 2007 pendant plus de quatre heures et le 28 octobre 2009 pendant deux heures et demie), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

5.7.3. S'agissant des passeports de la requérante, la requête argue qu'ils attestent de la véritable identité de la requérante, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ni par le Conseil. Il en est de même concernant un acte de naissance et un reçu pour la légalisation de ce document au nom de U. A., une attestation de célibat au nom de U. A. Quant à l'acte de naissance de sa fille, il établit leur filiation, laquelle n'est pas remise en cause.

5.7.4. S'agissant de l'article de journal «Rushyashya » de l'édition du 26 février au 9 mars 2013, force est de constater le mutisme de la requête face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière. En effet, le Conseil constate que cet article mentionne la fausse identité de la requérante, en relatant que cette personne est membre du parti Ishema Ry'u Rwanda et qu'elle faisait partie des douze personnes qui le représentait, alors que la requérante a déclaré lors de sa première demande de protection n'avoir aucune appartenance politique et qu'elle n'a jamais, au cours des différentes procédures – dont la procédure actuelle-, déclaré avoir appartenu à ce parti.

5.7.5. S'agissant de sa participation à des activités de l'opposition rwandaise en Belgique, aucune des considérations de la requête ne pallie aux constats de la partie défenderesse que la requérante n'a pas occupé de fonction ou responsabilité particulière dans l'organisation ou déroulement de ces activités, qu'elle n'a pas participé à un événement public quelconque dans lequel elle se serait rendue particulièrement visible et que son profil politique reste donc celui d'une simple sympathisante qui n'a pas d'affiliation ni de visibilité particulière et qui n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne revendique aucune appartenance ou sympathie à l'égard d'un parti politique d'opposition rwandais, que les activités décrites par la requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale demeurent extrêmement limitées et que la requérante n'établit pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se retrouverait effectivement ciblée par ses autorités en raison de sa participation ponctuelle aux manifestations et événements organisés par l'opposition rwandaise en Belgique.

5.7.6. S'agissant des informations citées dans la requête concernant les opposants politiques, si elle font état de la situation délicate dans laquelle se trouvent les opposants au régime en place au Rwanda, il ne peut toutefois en être déduit, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Quant à la circonstance que la requérante aurait été identifiée par ses autorités en tant qu'opposante politique (requête, pp. 6-9), elle reste à ce stade non démontrée. Le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations, documents et informations produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.7.8. Enfin, s'agissant des photographies jointes à la note complémentaire déposée lors de l'audience du 12 octobre 2021, le Conseil constate d'abord, qu'à supposer que ces six photographies soient portées à la connaissance des autorités rwandaises - ce qui n'est pas démontré en l'espèce -, la requérante y est très difficilement identifiable dès lors que son visage est partiellement caché par un

masque buccale et, sur certaines d'en elles, par des lunettes de soleil. S'agissant plus particulièrement des photographies représentant la requérante à certaines manifestations, elles ne peuvent modifier ces constats dès lors que sa participation à celles-ci n'est pas remise en cause par le Conseil. Quant aux photographies la représentant en compagnie de l'abbé T. N., elles attestent tout au plus que la requérante l'a rencontré à une reprise, ce qui ne modifie en rien l'ampleur de son profil politique. Le Conseil estime en outre que ces photographies ne permettent pas d'attester qu'elle fait ou a fait partie du parti Ishema Ry'u Rwanda, dont le leader est T. N.

En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.8. En conclusion, la requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.9.2. En conclusion, au vu de ce qui précède, la requérante n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN